

**Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier**

Adresse postale :

DREAL PACA – Service Prévention des Risques
16, rue Antoine Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

Réf. SPR : 03/2024

Arrêté préfectoral de mise en demeure

**de la société ZEPHIRE pour l'exploitation d'un équipement sous pression situé Chemin Gaetan
Gastaldo Quartier de l'Escaillon sur le territoire de la commune de TOULON**

Le Préfet du département du VAR

- VU** le Code de l'Environnement notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L. 514-5, L. 521-17, L. 557-1, L. 557-28, L. 557-46, R. 557-14-1, R. 557-14-3, R. 557-14-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et notamment ses articles 15 à 17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023/84/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 mars 2024 portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA ;
- VU** la demande en date du 18 janvier 2024 de la société ZEPHIRE, complétée des documents transmis en date du 24, 31 janvier et 06 février 2024, en vue d'obtenir un report de près de trois (3) mois de l'échéance réglementaire de l'inspection périodique d'un générateur de vapeur exploité sur le territoire de la commune de TOULON (83) ;
- VU** l'avis technique circonstancié de l'organisme habilité APAVE n° C24004736M0001 en date du 18 janvier 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement relatif à la demande d'aménagement susvisé ;
- VU** le courrier électronique de réponse, en date du 27 mars 2024, de la société ZEPHIRE à la suite de la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Considérant** que la société ZEPHIRE exploite, sur le territoire de la commune de TOULON, un générateur de vapeur n° 1376, fabriqué en 1983 par la société CNIM, soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

- Considérant** que l'échéance de l'inspection périodique de l'équipement sous pression susmentionné était initialement prévue au plus tard le 18 février 2024 ;
- Considérant** l'incapacité de la société ZEPHIRE à immobiliser l'équipement pour procéder à l'inspection périodique avant l'arrêt technique prévu au plus tard le 30 avril 2024, et la date de dépôt de la demande d'aménagement déposée auprès de l'inspection de l'environnement ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- Considérant** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'inspection périodique, destinée à vérifier régulièrement le maintien du niveau de sécurité des équipements sous pression, peut conduire à des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation des équipements pouvant être à l'origine d'une défaillance des équipements et occasionner une perte de confinement ;
- Considérant** l'absence de dangers graves et imminents ;
- Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ZEPHIRE de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 557-1 et L. 557-28 du code de l'environnement ;
- Considérant** que par courrier électronique du 27 mars 2024 susvisé l'exploitant a fait savoir ne pas émettre d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ZEPHIRE, exploitant d'un générateur de vapeur implanté sur le territoire de la commune de TOULON, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé en réalisant l'inspection périodique de l'équipement sous pression dont les caractéristiques sont détaillées au présent article, **avant le 30 avril 2024** :

Désignation	Générateur de vapeur
Fabricant	CNIM
Année	1983
Numéro de fabrication	1376
Matériau	Acier carbone
Fluide	Vapeur
Pression de service (bars)	52
Volume (litres)	56 630
Échéance d'inspection périodique	18/02/2024

ARTICLE 2

1. L'exploitant est tenu d'assurer :

- l'exploitation en sécurité de l'équipement concerné, son entretien et sa fiabilité et à prendre toutes les précautions pour éviter les corrosions et érosions externes et internes ;
- de ne modifier l'équipement que dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- d'informer, dans les meilleurs délais, de toute anomalie ou non-conformité mettant en cause

l'équipement ou tout dispositif de régulation ou de sûreté qui s'y rattache ;

ARTICLE 3

La société ZEPHIRE veillera à informer le service de la DREAL PACA, en charge du contrôle des Appareils à Pression, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de cet arrêté.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de TOULON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Marseille, le 18/04/2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service prévention des risques